



ARRETE n° 14 - 2025

Arrêté de circulation Rue de Landivisiau.
Travaux de mutation de transfo Enedis - Pôle Loisirs 15
rue de Landivisiau

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 11 février 2025 de l'entreprise STEPP à Lampaul-Guimiliau, intervenant pour des travaux de mutation de transfo Enedis au Pôle Loisirs, 15 rue de Landivisiau, du 3 au 4 mars 2025,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Du 3 au 4 mars 2025, la circulation routière et le stationnement seront réglementés, rue de Landivisiau, pour des travaux de mutation de transfo Enedis au Pôle Loisirs, au 15 de la rue de Landivisiau, comme suit :

- Stationnement interdit,
- Circulation par alternance (feux tricolores).

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet le 3 mars 2025 (durée des travaux, 2 jours).

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 14 février 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

